

Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Modification N°2

Modification simplifiée 1

Conformément au code de l'Urbanisme

- Vu le décret 2009-722 du 18.06.2009 relatif à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme,
- Vu l'article R.123.20.2 du code de l'Urbanisme réglementant la modification,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal du 3/11/2006 approuvant le plan local d'urbanisme et du 17/12/2009 approuvant la modification n°1 comportant les révisions simplifiées n°1 à 6,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 Mars 2010 approuvant la modification n°2 comportant une modification simplifiée 1.

Le conseil municipal engage la modification simplifiée n°1

1. Motif de la modification simplifiée :

Lors de la mise en place du PLU sur tout le territoire communal, pour mettre fin au POS partiel, les évolutions technologiques en matière de développement durable en étaient à leur naissance et loin de l'engouement actuel. La modification n°1 à 6 n'optait pour une libéralisation en matière de technologies liées au développement durable qu'en zone 1AU destinée à recevoir de l'habitat futur.

L'évolution sociétale récente est telle qu'il convient de permettre et de favoriser l'intégration de la modernité technique avec les constructions existantes ou à venir.

2. Modification

Pour ce faire la modification n°2 comportant une modification simplifiée n°1 à pour objet d'adapter le règlement des zones concernées du PLU en insérant à l'article 11 un sous paragraphe ainsi formulé : « toute règle du présent PLU qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation de tout matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou de réduire la consommation énergétique, la pose de toiture végétalisée ou retenant les eaux pluviales et tout système de récupération et réutilisation des eaux de pluies est supprimée »

« Pour les bâtiments d'intérêt public ou d'importance c'est le projet architectural et d'intégration dans le site qui est pris en compte ».

3. Zones concernées

Cette modification s'appliquera et reformera le règlement des zones : UA, UC, UD, UXa, UXd, 1AU, 1AUX.

Concernant la même évolution sociétale cette fois ci pour les activités économiques proprement dites, le règlement reste silencieux. On peut parler d'omission ou d'erreur matériel.

Il semble donc indiqué outre la modification supra qui s'y appliquera, d'apporter une précision au règlement pour les zones UXa, Uxb, 1Aux, 1AUxe, la précision suivante :

« Ne sont pas interdits les systèmes ou activités de production d'énergie renouvelable ou limitant les gaz à effets de serre, à titre industriel, collectif ou privé, ou en adaptation à la construction existante ou projetée, sous réserve d'intégration architecturale au site ou à l'immeuble »

4. Les formalités à respecter :

- Avis au public avec indication lieu et heure de la consultation
- Affichage en mairie et site internet
- Mise à disposition du projet pendant 30 jours ouvrables, exposé des motifs, registre d'observations
- Puis approbation par délibération motivée du conseil municipal
- Puis publicité : affichage 30 jours, insertion.